



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 04/01/2013 - Portant autorisation en vue de pratiquer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et portant renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant Délivrée au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argen	1
--	---

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013016-0003 - du 16/01/2013 - subdélégation de signature - arrêté pris au nom du préfet des Landes	5
---	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013016-0002 - du 16/01/2013 - Portant refus d'autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire à Mesdemoiselles Nelly LABARRIERE et Béatrice SOLIGNAC cabinet de groupe de soins infirmiers à RION DES LANDES	7
---	---

Arrêté N °2013021-0001 - du 21/01/2013 - fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	10
---	----

Arrêté N °2013021-0002 - du 21/01/2013 - fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	11
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013017-0002 - du 17/01/2013 - portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé multi- sites sur le territoire de la commune de Lacrabe	12
---	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2012362-0001 - du 27/12/2012 - D'ENREGISTREMENT Installations classées pour la protection de l'environnement - Entrepôt de la société TRANSPORT MENDY à Bénesse- Maremne	15
--	----

Arrêté N °2013016-0001 - du 16/01/2013 - portant délégation de signature à M. Jean- Pierre THIBAULT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, par intérim	19
--	----

Sous- Préfecture de Dax

Arrêté N °2013017-0001 - du 17/01/2013 - portant dissolution du syndicat intercommunal Souprosse- Meilhan	25
---	----

Décision n° 2013-19 du 4 janvier 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

Portant autorisation en vue de pratiquer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et portant renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

Délivrée au

Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent (40)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-340 du 10 août 2011 dite Loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU la Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2012 relative à la bioéthique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1232-1 et suivants, les articles L. 1233-1 et suivants, les articles L. 1241-1 et suivants, les articles R. 1233-1 et suivants (établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques) et les articles R. 1242-1 et suivants (établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques),

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1211-29 et suivants (biovigilance),

VU l'arrêté du 16 décembre 2009 fixant les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté du 14 mai 2010 fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humains à des fins thérapeutiques,

➤ Prélèvements d'organes :

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

➤ Prélèvements de tissus :

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 mars 2006, octroyant au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent l'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvement de tissus (cornées uniquement), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 mars 2011, portant renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvement de tissus (cornées uniquement), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, délivré au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent.

* * *

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex en vue de pratiquer les activités de prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le courrier du Centre Hospitalier de Dax Côte D'argent, en date du 25 octobre 2012, confirmant que l'autorisation en vue de l'exercice d'une activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique), « *a vocation à intégrer celle de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (prélèvement de cornées) notifiée à l'établissement en date du 23 mars 2011* ».

VU l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 25 octobre 2012,

VU l'avis émis par les services techniques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 21 décembre 2012,

* * *

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation en vue de pratiquer les activités de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique), a fait l'objet d'une instruction par l'Agence de la Biomédecine et par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il ressort de la présente instruction que ladite demande d'autorisation répond aux besoins nationaux (et internationaux) de santé : la pénurie de greffons persiste et s'accroît plus vite que les

progrès du prélèvement, qu'elle répond également aux attendus du SIOS Greffes et du SROS – PRS Aquitaine (volet insuffisance rénale chronique),

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent a fait preuve d'une dynamique importante pour l'activité de prélèvement d'organes avec une grande disponibilité de la coordination hospitalière médicale et paramédicale ; que plusieurs actions ont été engagées (comme par exemple la mise en place du programme Cristal Action, les réunions de travail avec les établissements de santé déjà autorisés, l'organisation de formations des médecins urgentistes, ...),

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les activités de prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont partiellement respectées, le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent devant mettre en place un système d'assurance qualité de sa documentation et former les personnels,

* * *

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvement de tissus (cornées uniquement), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, a également fait l'objet d'une instruction par l'Agence de la Biomédecine et par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et persistant,

CONSIDERANT que l'établissement de santé est membre du réseau CORENTAIN, réseau aquitain de soutien des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

CONSIDERANT que cette autorisation a fait l'objet d'un renouvellement par décision du 23 mars 2011 et qu'elle est valable jusqu'en 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, toutefois, dans le cadre d'une bonne gestion des autorisations sanitaires, suite à la demande expresse de l'établissement de santé, d'harmoniser les dates de décisions des autorisations,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, visée aux articles L. 1233-1 et suivants du Code de la Santé Publique, est accordée au Centre hospitalier de Dax Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex, en vue de pratiquer des activités :

- de prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

Numéro FINESS de l'entité juridique : 400780193

Numéro FINESS de l'établissement : 400000105

ARTICLE 2 - Le renouvellement de l'autorisation, visée aux articles L. 1242-1 et suivants du code de la santé publique, est accordé au Centre hospitalier de Dax Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex, en vue de pratiquer des activités :

- de prélèvement de tissus (cornées uniquement), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 3 - L'autorisation, visée à l'article 1^{er}, est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le renouvellement d'autorisation, visé à l'article 2, est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

La décision du 23 mars 2011 portant renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvement de tissus (cornées uniquement), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant susmentionnée, est abrogée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 – La demande de renouvellement d'autorisation est adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – L'établissement de santé devra mettre en place, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision, un système d'assurance qualité de sa documentation et forme les personnels concernés.

Il devra, dans ce même délai, adresser au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, les documents finalisés de son projet.

ARTICLE 7 – Une inspection sera diligentée en situation de fonctionnement, à l'expiration du délai susmentionné, afin de vérifier le respect des exigences réglementaires.

ARTICLE 8 – Les prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 - L'établissement de santé devra transmettre, annuellement, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et à la Directrice générale de l'agence de biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa R 1233-10 et R 1242-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 16 janvier 2013

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par intérim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1

Gérard LAUNAY : code F1 pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1 et G3

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint à compter du 20 Janvier 2013 : codes G1 et G3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, et G2

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE : codes D, F2, et G2

Didier LE MEUR : codes D, F2, F3 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

- Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F et G et également :

- Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Eric LAFORET, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes

Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,

pour l'Unité Territoriale des Landes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
par intérim,

signé

Jean-Pierre THIBAUT

Arrêté du 16 janvier 2013

Portant refus d'autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire
à Mesdemoiselles Nelly LABARRIERE et Béatrice SOLIGNAC
cabinet de groupe de soins infirmiers
à RION DES LANDES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 et R 4312-34 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier,

VU l'arrêté en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le Projet Régional de Santé (PRS) d'Aquitaine pour la période 2012 – 2016 ;

VU l'arrêté en date du 14 juin 2012 intégrant le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine au sein du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS),

VU la décision en date du 17 octobre 2012 portant délégation de signature à Mme PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU l'installation en qualité d'infirmières libérales de Mesdemoiselles LABARRIERE Nelly et SOLIGNAC Béatrice respectivement aux dates des 1^{er} et 15 octobre 2012, en cabinet de groupe, en exercice principal, sis 28 place des Droits de l'Homme 40370 RION DES LANDES,

VU la demande en date du 18 décembre 2012 présentée par Mesdemoiselles LABARRIERE Nelly et SOLIGNAC Béatrice, en vue de l'ouverture d'un cabinet secondaire sis 95 route de l'Océan 40260 LINXE,

VU le signalement de changement de situation en date du 4 janvier 2013 de Madame LAMBERT Catherine indiquant son départ du département à la date du 8 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'attester de la réalité des besoins de la population justifiant une autorisation d'exercer dans un lieu secondaire,

CONSIDERANT que le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine susvisé arrête le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine,

CONSIDERANT que ledit classement constitue une aide au directeur général de l'agence régionale de santé pour apprécier les besoins de la population, au titre desquels une autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire peut être accordée,

CONSIDERANT que les critères ayant présidé à la classification des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux arrêtée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ne sont pas remis en cause par les représentants de la profession infirmière et qu'ils sont dès lors légitimes pour apprécier les besoins de la population,

CONSIDERANT que le bassin de vie de rattachement de la commune de LINXE est le bassin de vie code 40 088 libellé « DAX », et que ce bassin de vie est classé par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine en zone intermédiaire,

CONSIDERANT que la commune de LINXE se situe à proximité de deux autres bassins de vie, identifiés code 40 184 libellé « MIMIZAN » et code 40 310 « SOUSTONS », et que la dotation en infirmiers libéraux des ces deux bassins de vie doit être prise en compte dans l'analyse des besoins de la population afférente au cas d'espèce,

CONSIDERANT que les bassins de vie code 40 088 libellé « DAX » code 40 184 « MIMIZAN » et code 40 310 « SOUSTONS » sont respectivement classés par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins en zone intermédiaire,

CONSIDERANT que, malgré le départ de Madame LAMBERT Catherine, infirmière, précédemment installée à LINXE, la commune de LINXE dispose de trois infirmiers libéraux installés en son sein et de douze autres infirmiers libéraux installés dans un rayon de dix kilomètres,

CONSIDERANT par ailleurs que l'analyse de l'activité infirmière au regard de la structure de la population (part de la population âgée de plus de 75 ans) ne permet pas de conclure à une activité telle que les infirmiers libéraux installés à titre principal de LINXE ou à proximité de LINXE ne pourraient y répondre,

CONSIDERANT dans ces conditions que les besoins de la population ne permettent pas d'autoriser le cabinet de soins infirmiers de groupe Mesdemoiselles LABARRIERE Nelly et SOLIGNAC Béatrice, installées à titre principal à RION DES LANDES (40), à exercer dans un lieu secondaire au sein de la commune de LINXE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La demande, de Mesdemoiselles LABARRIERE Nelly et SOLIGNAC Béatrice, infirmières en cabinet de groupe, installées à titre principal à RION DES LANDES(40), d'exercer dans un lieu secondaire, sis 95 route de l'Océan 40260 LINXE est refusée.

ARTICLE DEUX – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE TROIS – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,



Colette PERRIN

**Le Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011.

ARRETE

Article 1^{er}: L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le vendredi 1^{er} février 2013 à 9 heures dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 21 janvier 2013

P/La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
L'Inspecteur

Signé

Philippe LAPERLE

**Le Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est mis en place un jury départemental chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour la session 2013.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président.
- Le Médecin responsable du Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan ou son représentant.
- Madame MOMIER Michèle, infirmière au Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan.
- Madame SARTRAL Florence, infirmière au Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 21 janvier 2013

P/La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
L'Inspecteur

signé

Philippe LAPERLE



PREFECTURE DES LANDES

DDTM/SAH/BAO/2013/n°51

ARRÊTÉ

portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Lacrabe

Le Préfet des Landes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 210-1, L 212-1, L 212-2, L 212-2-1, L 213-3, R 212-1 et R 212-2,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lacrabe en date du 22 novembre 2012 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé multi-sites « Nord du bourg 1 », « Nord du bourg 2 », « Eglise », « École » et « Bignassot »,

Considérant que la commune de Lacrabe adhère à la Communauté de communes d'Hagetmau Communes Unies et que son territoire jouxte celui de la commune d'Hagetmau, principal pôle urbain du secteur,

Considérant que le territoire communal est soumis à une pression immobilière et foncière significative en provenance d'Hagetmau et du sud de l'agglomération montoise comme le montre l'accroissement démographique de la dernière décennie,

Considérant que la Commune de Lacrabe est soumise à l'application du Règlement National d'Urbanisme car elle est dépourvue d'un document d'urbanisme,

Considérant que le bourg est desservi par les principaux réseaux publics, les élus souhaitent maîtriser son développement ou sa proche périphérie par la mise en œuvre d'une politique foncière au service de l'habitat, de l'amélioration du cadre de vie et de préservation du patrimoine bâti traditionnel,

Considérant la nécessité d'adapter et de diversifier l'offre de logement en faveur de l'accueil d'une population nouvelle,

Considérant la cohérence des différents projets envisagés par la municipalité de Lacrabe pour le développement du bourg,

Le périmètre de la zone d'aménagement différé multi-sites est justifié comme suit :

Secteur « Nord du bourg 1 »

- la présence, à l'ouest, de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- la présence, au nord, au sud et à l'est, de propriétés privées bâties incluses dans la partie actuellement urbanisée du bourg.

Secteur « Nord du bourg 2 »

- la présence, à l'est, de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- la présence, au nord, au sud et à l'ouest de propriétés privées (dont deux bâties) incluses dans la partie actuellement urbanisée du bourg.

Secteur « Eglise »

- la présence, au nord et au sud, de propriétés privées bâties incluses dans la partie actuellement urbanisée du bourg,
- la présence, à l'est, de l'église et de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- l'existence, à l'ouest, d'une parcelle enherbée, support d'une activité d'élevage.

Secteur « École »

- la présence, au sud, de propriétés communales,
- la présence, au nord, d'une propriété privée incluse dans la partie actuellement urbanisée du bourg,
- la présence, au nord et à l'est, de parcelles boisées,
- la présence, à l'ouest, de la route départementale n°56 traversant le bourg.

Secteur « Bignassot »

- la présence, à l'est, de parcelles boisées, espaces tampons à conserver tant d'un point de vue écologique que paysager,
- la présence, à l'ouest, de la route départementale n°56 traversant le bourg,
- la présence, au sud, d'une propriété privée incluse dans la partie actuellement urbanisée du bourg et de parcelles boisées à conserver d'un point de vue écologique et paysager,
- l'existence, au nord, d'une voie communale, des principaux équipements communaux et d'une propriété privée incluse dans la partie actuellement urbanisée du bourg.

Le périmètre de la ZAD est constitué des parcelles suivantes :

Secteur « Nord du bourg 1 »

- parcelle A124 pour un sous-total de 2 070m²

Secteur « Nord du bourg 2 »

- parcelle B377 pour un sous-total de 1 975m²

Secteur « Eglise »

- parcelles B213, B214(p), B218, B221, B222, 215(p) pour un sous-total de 6 695m²

Secteur « École »

- parcelles A569, A571, A608, A105 pour un sous-total de 8 295m²

Secteur « Bignassot »

- parcelles A71, A90, A92(p) pour un sous-total de 15 370m²

Ces différents secteurs constituent une superficie totale de 34 405m², soit 34ha 40a 5ca qui représentent 0,54% du territoire communal.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Lacrabe suivant les délimitations indiquées sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et de constituer les réserves foncières nécessaires, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

La commune de Lacrabe exercera le droit de préemption à l'intérieur des différents secteurs de la zone d'aménagement différé multi-sites créée.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mention en sera inséré dans les journaux « Sud-Ouest » et « Les Annonces Landaises ». Une copie du présent arrêté et de son annexe constituée du plan des secteurs concernés sera déposée et affichée en mairie de Lacrabe.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Directeur des Finances Publiques du département des Landes,
- au Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires,
- au Président de la Chambre Nationale des Avoués,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2013

Le Préfet

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
1^{er} bureau
PR/DRLP/1 n°2012-812

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations classées pour la protection de l'environnement

Entrepôt de la société TRANSPORT MENDY à Bénesse-Maremne

LE PRÉFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les prescriptions générales applicables aux dépôts de bois soumis à Déclaration au titre de l'ancienne rubrique 81^{bis} aujourd'hui remplacée, pour les dépôts de bois secs, par la rubrique 1532 (dites « arrêté type 81^{bis} ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demandes et de déclaration du 9 juillet 2012 (complétée le 30 juillet 2012) de la société TRANSPORT MENDY, dont le siège social est situé : *Lot industriel Arriet – 40230 Bénesse-Maremne*, pour l'enregistrement et la déclaration d'un entrepôt logistique (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** l'acte administratif délivré antérieurement : récépissé préfectoral n° 03109 délivré le 8 octobre 2008 par Monsieur le sous-préfet de Dax, relatif à l'exploitation d'un stockage de liquide inflammable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/504 du 16 août 2012 fixant les jours et heures où le dossier TRANSPORT MENDY d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre destiné au recueil des observations du public, qui n'en mentionne pas ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Bénesse-Maremne (du 25 septembre 2012) et de Labenne (du 27 septembre 2012), favorables au projet ;
- VU** le rapport du 24 octobre 2012 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

	le volume susceptible d'être stocké étant de :		
2663-1b 2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...) ou non, le volume susceptible d'être stocké étant de :	21 150 m ³	Enregistrement

Ces installations ne sont pas toutes exploitées simultanément. En fonction des marchandises stockées, le bâtiment abrite l'une ou l'autre de ces installations, ou plusieurs, selon le mode de fonctionnement indiqué par le dossier TRANSPORT MENDY.

ARTICLE 4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'entrepôt est susceptible d'entreposer des marchandises diverses, telles que produits alimentaires, vêtements, électroménagers, meubles, papiers, cartons, produits en matières plastiques.

L'entrepôt est susceptible d'être loué à une ou plusieurs sociétés, pour le stockage de marchandises. Au titre de la législation relative aux installations classées, la société TRANSPORT MENDY reste l'exploitant responsable de l'application des prescriptions réglementaires en vigueur.

L'entrepôt dispose notamment, comme activités connexes, de :

- un atelier de charge de batteries d'accumulateurs électriques (10 kW : non classé ICPE),
- des locaux techniques : chaufferie de 300 kW ; local transformateur ; local sprinkler,
- une éolienne génératrice d'électricité (de moins de 12 m).

La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 12,65 m. La hauteur moyenne sous toiture est de 10,95 m. La hauteur de stockage est limitée à 8 m.

Pour la maîtrise des nuisances et dangers, l'établissement dispose notamment de :

- un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'au moins 2 392 m³. Le débit de fuite est limité à 3 litres / (seconde.hectare) ;
- les marchandises combustibles sont entreposées de manière segmentée, en îlots. Le format maximal des îlots tient compte de la nature des marchandises ;
- un parc d'extincteurs portables ;
- un parc de robinets d'incendie armés ;
- un système d'extinction automatique de l'incendie, adapté à la nature des produits stockés, doté d'une réserve d'eau spécifique, de 500 m³ ;
- un poteau incendie débitant plus de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures ;
- deux réserves d'eau incendie extérieures de 240 et 120 m³ ;
- une voie de circulation (voie pompiers) périphérique ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales muni d'un obturateur (vanne), utilisables pour le confinement d'eaux d'extinction d'un incendie. Le confinement des eaux d'extinction est assuré à l'intérieur des bâtiments (848 m³) et par un (ou plusieurs) bassin(s) étanche(s) (220 m³) ;
- l'entrepôt est scindé en deux cellules 'secteurs de feu', séparées par une cloison coupe-feu 2 heures (REI 120), qui dépasse d'au moins 1 m la toiture. Les ouvertures entre cellules sont EI120 ;
- l'entrepôt ne comporte pas de mezzanine ;
- l'entrepôt n'est pas implanté à moins de 40 m de l'autoroute A63 ;
- les installations nouvelles (objet du dossier TRANSPORT MENDY de juillet 2012) sont implantées à plus de 25 mètres des limites de propriété ;
- un merlon végétalisé, en façade Est ;
- un dispositif de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

Cette liste ne présage pas des moyens plus développés que l'établissement TRANSPORT MENDY doit détenir pour satisfaire d'éventuelles autres prescriptions réglementaires en vigueur plus exigeantes.

La surface imperméabilisée de l'établissement est d'environ 4,4 ha.

ARTICLE 5 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TRANSPORT MENDY susvisé. Par ailleurs, prioritairement, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'entrepôt TRANSPORT MENDY :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts (rubrique n° 1510) susvisé ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papiers / cartons (rubrique n° 1530) susvisé ;
- arrêté type 81^{bis} susvisé, pour le dépôt de bois sec (rubrique 1532) ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères (rubrique n° 2662) susvisé ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (rubrique n° 2663) susvisé.

ARTICLE 7 PUBLICATION

Le maire de Bénesse-Mareme est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Patrick MENDY, directeur de la société Transport MENDY Lot. Industriel Arriet 40230 Bénesse-Mareme, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour la société Transport MENDY (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée)
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les tiers visés à l'article L511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

ARTICLE 9 EXECUTION – DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bénesse-Mareme, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Patrick MENDY, directeur de la société transport MENDY, ainsi qu'au :

- maires de Capbreton, Labenne et Orx,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'UT des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan le 27 décembre 2012

**Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,**

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013-02 portant délégation de signature
à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
Aquitaine, par intérim**

**Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 nommant M. Patrice RUSSAC Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2012 chargeant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, en sus de ses fonctions, de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet:

- correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,

- arrêtés à caractère réglementaire,
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis à vis des communes ;

2) Les décisions dans les domaines et matières suivants selon les conditions indiquées :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	<u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	<u>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	<u>E – ENERGIE</u>	
E	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité; Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV. Les certificats d'obligation d'achat;	Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<p><u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u></p>	
F1	<p><u>a) véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	surveillance du parc ou du marché	
F3	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques du sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange - Approbation des projets de travaux et mise en service - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'Environnement (livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
F4		
	<u>G - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement. 	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	Les actions relatives au conservatoire botanique national	
	H- <u>DIVERS</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Ordres de mission à l'étranger • Ordres de mission permanents à l'étranger 	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	Sans objet	

Article 2 :

M. Jean-Pierre THIBAULT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du Préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le Préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

Article 3 :

L'arrêté DAECL n°2012-999 du 4 septembre 2012 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2013

Le Préfet,
signé

Claude MOREL

Arrêté préfectoral n° 2012- 27 portant dissolution
du syndicat intercommunal Souprosse-Meilhan

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1974 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Souprosse et Meilhan, ayant pour objet l'achat, l'entretien et l'utilisation d'un tracteur et d'une débroussailleuse destinés à nettoyer les bordures des chemins communaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, donnant délégation à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal Souprosse-Meilhan en date du 22 décembre 2011 décidant la dissolution du syndicat et les délibérations concordantes des communes membres se prononçant favorablement sur cette dissolution ;

Vu la délibération du comité du syndicat précité en date du 17 septembre 2012, se prononçant sur les conditions de liquidation de la trésorerie et la dévolution des biens ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Souprosse et Meilhan ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de la liquidation financière du syndicat précité sont réunies et que les comptes sont apurés ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}: Le syndicat intercommunal Souprosse-Meilhan est dissous conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 2: Les conditions de la liquidation financière du syndicat intercommunal Souprosse-Meilhan sont fixées comme suit, conformément aux délibérations concordantes du comité syndical et des communes membres :

A) Dévolution des biens du syndicat :

Sont transférées à l'actif de la commune de SOUPROSSE :

- un tracteur marque Massey Fergusson type 6445
- une épareuse marque SMA modèle LYNX 2253P
- une faucheuse professionnelle marque Nicolas modèle FP 1600.

Les parts sociales CRCA figurant au compte 271 sont également transférées à la commune de SOUPROSSE.

Est transféré à l'actif de la commune de MEILHAN :

- une faucheuse professionnelle marque Nicolas modèle FP 1600.

B) Dévolution de la trésorerie- résultat de fonctionnement et d'investissement :

Le solde de la trésorerie du syndicat intercommunal Souprosse-Meilhan a été partagé à valeur égale entre les deux communes à la fin de l'exercice 2012.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement ont été transférées à la Commune de Souprosse.

C) Dévolution de l'encours de l'emprunt :

Un emprunt a été contracté par le Syndicat auprès de la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes par contrat n° 8527922 en date du 16 Avril 2009, afin de financer l'acquisition d'un tracteur neuf.

Capital emprunté : 57000 €

Durée de la phase d'amortissement : 7 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Montant de l'échéance : 9 363,83 €

.../...

Capital restant dû au 1^{er} janvier 2013 : 34 296, 31 €

Le montant du capital restant dû au 01/01/2013 sera transféré à la commune de SOUPROSSE. Après acceptation de celle-ci, et dès que l'arrêté préfectoral de dissolution aura été acté par le Préfet des Landes, un avenant au contrat de prêt et une convention de transfert d'encours seront établis par l'organisme prêteur.

La commune de MEILHAN participera au remboursement de ce prêt à hauteur de 50 % du capital restant dû + intérêts.

Un appel de fonds sera effectué auprès de la commune de MEILHAN à date d'échéance, à hauteur de 4 681.91 € par an, à compter du 30 avril 2013 jusqu'au 30 avril 2016 (date de la dernière échéance).

D) Approbation du projet de convention d'utilisation du matériel (tracteur et épareuse) entre les communes de SOUPROSSE et MEILHAN :

Le comité syndical prend acte du projet de convention annexé à la délibération du 17 Septembre 2012 étant précisé que la commune de SOUPROSSE, après accord de son conseil municipal s'engage à mettre à disposition dans les conditions fixées par le projet de convention, à la commune de MEILHAN :

- Un tracteur de marque Massey Ferguson (type 6445)
- Une épareuse de marque SMA modèle LYNX 2253P

Si la commune de SOUPROSSE procède à la vente du matériel précité, ou s'il n'y a pas de renouvellement de la convention à compter du 30 avril 2016, la valeur résiduelle du matériel sera partagée à valeur égale entre les deux communes.

Article 3 : La dissolution prendra effet au 01 février 2013.

Article 4 : Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal Souprosse-Meilhan, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 17 janvier 2013

Le Sous-préfet de Dax,
Signé : Serge JACOB